

Programme d'équipement

Art. 112 LCAT

Cette procédure s'applique au programme d'équipement.



Elaboration du programme

Art. 112 LCAT

1

Acceptation du Conseil communal sur le principe

Art. 112 LCAT

2

Approbation par le Département du développement territorial et de l'environnement

Art.44 LCAT

3

Adoption par le Conseil général

Art. 112 LCAT

4

Auteur du programme

.....

Lieu, le

Acceptation sur le principe

Au nom du Conseil communal
Le/La président/e Le/La secrétaire

.....

Nom commune, le

Approbation

Le/La conseiller/ère d'Etat chef/fe du
Département du développement territorial
et de l'environnement

.....

Neuchâtel, le

Adoption

par arrêté de ce jour

Au nom du Conseil général
Le/La président/e Le/La secrétaire

.....

Nom commune, le